

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES LAVANDERIES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/031,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SAS PAUMARD – 5 rue Jean Guéhénno – 53000 LAVAL d'être autorisée à installer un échafaudage afin de procéder à des travaux sur l'immeuble situé au n° 6 rue des Lavanderies,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 6 rue des Lavanderies, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

**Article 2** – La SAS PAUMARD est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – Le présent arrêté débute à la **date de sa notification et jusqu'au VENDREDI 28 FEVRIER 2025.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est mise en place par La SAS PAUMARD. Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
SAS PAUMARD  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté  
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le 23 JAN 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

